



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

FILED  
11 DEC 1991  
FRANCOIS / Bureau de Distribution C. 11

S/23280  
11 décembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### RAPPORT ADRESSE PAR LE SECRETAIRE GENERAL AU CONSEIL DE SECURITE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 721 (1991) DU CONSEIL.

1. On se rappellera que le dispositif de la résolution 721 (1991) du 27 novembre 1991, adoptée à l'unanimité, est ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Approuve les efforts du Secrétaire général et de son Représentant personnel, et exprime l'espoir que ces derniers poursuivront leurs contacts avec les parties yougoslaves, aussi rapidement que possible, de manière à ce que le Secrétaire général puisse présenter rapidement des recommandations au Conseil de sécurité, y compris sur la mise en place éventuelle en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

2. Fait sienna la déclaration du Représentant personnel du Secrétaire général aux parties selon laquelle une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne peut être envisagée sans notamment le strict respect par toutes les parties de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991 et annexé à la lettre du Secrétaire général (S/23239);

3. Demande instamment aux parties yougoslaves de se conformer strictement à cet accord;

4. S'engage à examiner sans délai les recommandations susmentionnées du Secrétaire général et à adopter les décisions appropriées, y compris notamment sur toute recommandation portant sur la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

5. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

2. Après l'adoption de la résolution 721 (1991), j'ai demandé à mon Représentant personnel, M. Cyrus R. Vance, de se rendre à nouveau en Yougoslavie en mon nom. M. Vance a séjourné en Yougoslavie du 1er au 9 décembre 1991. Comme lors de deux de ses missions précédentes, lui-même et ses collaborateurs ont voyagé à bord d'un avion spécial généreusement mis à leur disposition par le Gouvernement suisse. Je voudrais exprimer ici à la Suisse ma profonde gratitude pour ce nouveau témoignage de soutien à l'oeuvre de l'Organisation. La composition du groupe qui a accompagné M. Vance à cette occasion, de même que le programme de la mission, sont donnés à l'annexe I. Il s'agissait là de la quatrième mission de M. Vance dans la région depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991. Sa première mission s'était déroulée du 11 au 18 octobre et j'en ai rendu compte dans mon rapport du 25 octobre (S/23169) au Conseil. Sa deuxième mission a couvert la période du 3 au 9 novembre et j'ai, le 11 novembre, indiqué de vive voix aux membres du Conseil quels en avaient été les résultats. La troisième mission s'est déroulée du 17 au 24 novembre et j'en ai rendu compte au Conseil de sécurité dans une lettre du 24 novembre au Président du Conseil (S/23239). C'est pendant cette mission que l'Accord de Genève, dont le texte est annexé à cette même lettre, a été conclu le 23 novembre 1991.

3. Le dernier séjour de M. Vance en Yougoslavie avait deux objectifs principaux : d'une part, engager les trois parties yougoslaves à l'Accord de Genève du 23 novembre à se conformer intégralement aux obligations qu'elles avaient assumées à cette occasion; deuxièmement, poursuivre avec ces mêmes parties les négociations que M. Golding, Secrétaire général adjoint, et lui-même avaient entamées lors de la mission précédente afin de définir les grandes lignes d'une opération de maintien de la paix et un plan d'opérations qui seraient acceptables pour les parties et que je pourrais recommander au Conseil de sécurité si les conditions requises pour la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie était réunies. Une petite équipe menée par le Directeur de la Division des opérations hors Siège s'est rendue en Yougoslavie en même temps que la mission de M. Vance, pour y procéder à un examen préliminaire de la situation logistique dans le pays.

#### I. APPLICATION DE L'ACCORD DE GENEVE DU 23 NOVEMBRE 1991

4. S'agissant de l'application de l'Accord de Genève, M. Vance s'est surtout efforcé, lors de ses entretiens en Yougoslavie, d'obtenir que la Croatie lève, là où elle le maintenait encore, le blocus des casernes et installations de l'armée nationale yougoslave (JNA) en Croatie et que le personnel, les armes et le matériel militaire se trouvant dans ces casernes et installations soient retirés de cette république. Il a très vivement engagé toutes les parties à observer le cessez-le-feu inconditionnel dont elles étaient convenues à Genève. Il s'est en outre beaucoup préoccupé de la situation humanitaire dans le pays et a instamment demandé que l'on fournisse dans les meilleurs délais le maximum d'assistance humanitaire, plus particulièrement aux personnes déplacées.

A. Levée du blocus des unités de la JNA en Croatie et évacuation de ces unités

5. Après la signature de l'Accord de Genève du 23 novembre, la levée du blocus jusqu'alors imposé aux casernes et installations de la JNA en Croatie et le retrait de Croatie du personnel, des armes et du matériel militaire ainsi soustraits au blocus se sont quelque peu accélérés. Cela dit, le processus était encore entouré de bien des difficultés, dont on a eu des exemples à la caserne Maréchal Tito à Zagreb et dans d'autres bases et installations militaires, notamment dans le port de Split. Ces difficultés ont amené M. Vance à demander à son conseiller spécial, l'Ambassadeur Herbert S. Okun, de le précéder à Zagreb pour aider les parties à mener à bien le processus, ce qu'il a fait le 26 novembre. Les 29 et 30 novembre, l'Ambassadeur Okun a visité les installations soumises au blocus à Split en compagnie du Chef de la Mission de vérification de la Communauté européenne, l'Ambassadeur Dirk van Houten. Puis sont venues les graves difficultés du 3 décembre, lorsqu'il y a eu blocus du centre ZMAJ de maintenance du matériel volant de la JNA, situé dans la banlieue de Zagreb.

6. Une fois arrivé lui-même en Yougoslavie, M. Vance a été informé à la fois par les chefs de la JNA et par les autorités croates que les difficultés soulevées par le sort des installations et du matériel du centre ZMAJ risquaient de faire capoter l'ensemble du processus. Le 6 décembre, l'Ambassadeur Okun, qui avait entre-temps rejoint M. Vance à Belgrade, a été de nouveau dépêché à Zagreb pour aider à régler les difficultés au centre ZMAJ. Au cours des 48 heures qui ont suivi, il a maintenu le contact avec toutes les parties intéressées, y compris les responsables du ZMAJ et d'autres installations. Grâce aux efforts inlassables de l'Ambassadeur Okun et de l'Ambassadeur van Houten, parmi d'autres, j'ai été informé le 8 décembre que les parties étaient parvenues à Zagreb à un accord complet réglant toutes les questions en suspens touchant la levée du blocus de toutes les installations de la JNA en Croatie et l'évacuation de tout le personnel et de tout le matériel en cause de cette armée. Une reproduction en fac-similé du texte de la déclaration commune du 8 décembre est jointe au présent rapport (annexe II).

B. Le cessez-le-feu inconditionnel

7. Les journées qui ont suivi l'Accord de Genève du 23 novembre 1991 ont suscité un regain d'espoir quant à la viabilité du cessez-le-feu décidé à cette occasion. Cet espoir était étayé par une certaine accalmie des affrontements. Toutefois, pendant la semaine qui a commencé le 25 novembre, plusieurs points de Croatie ont subi des attaques, notamment des tirs d'artillerie. Dans le même temps, comme il est indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, le processus de levée du blocus et de retrait a marqué le pas. A ce propos, de hauts fonctionnaires du Ministère de la défense à Belgrade ont informé M. Vance qu'à leur avis, ces deux événements étaient liés. Pendant cette période, M. Vance a continué de préconiser la reprise intégrale et la conclusion rapide du processus de levée du blocus et de retrait, tout en insistant sur la nécessité d'appliquer pleinement et immédiatement l'accord de cessez-le-feu. Pendant ce temps, un certain nombre d'attaques à l'artillerie

et aux roquettes ont néanmoins été lancées contre certaines parties de la Slavonie orientale en République de Croatie, en particulier sur la ville d'Osijek et ses environs. C'est alors qu'en plus d'une nouvelle attaque contre Osijek, il s'est produit presque au même moment, le 6 décembre, une attaque à l'artillerie révoltante dirigée contre la population civile du centre historique de Dubrovnik. M. Vance, qui se trouvait à Sarajevo lorsqu'il a été informé de ces événements, a immédiatement protesté auprès du Secrétaire fédéral à la défense nationale contre ces actes odieux qu'il jugeait totalement injustifiés. J'ai moi-même exprimé le même avis dans une déclaration rendue publique à New York le même jour. On ne sait toujours pas très bien si les deux attaques étaient liées. Des engagements armés se sont produits par la suite sur le territoire de la République de Croatie, notamment en Slavonie occidentale et, de nouveau, en Slavonie orientale. En outre, au cours des deux dernières semaines, des sources dignes de foi ont fait état de progressions tactiques d'unités militaires régulières de la JNA et de groupes armés serbes irréguliers en direction d'Osijek, en violation de l'accord de cessez-le-feu inconditionnel. Dans le même temps, les forces croatiennes ont quant à elles été accusées par la JNA de nombreuses violations provocatrices de l'accord de cessez-le-feu. Quelques-unes au moins de ces accusations ne sont pas dénuées de fondement. De l'avis de mon Représentant personnel, aucune des parties, en particulier les forces irrégulières, n'a observé intégralement l'Accord de cessez-le-feu signé à Genève. Il apparaît en outre que les violations du cessez-le-feu par la JNA ont été plus nombreuses et certainement plus violentes.

### C. Aspects humanitaires de l'Accord de Genève

8. Les aspects humanitaires de l'Accord de Genève sont examinés dans les paragraphes 15 à 20 ci-après.

## II. POSSIBILITE D'UNE OPERATION DE MAINTIEN DE LA PAIX EN YOUGOSLAVIE

9. Comme il est indiqué plus haut, le second objectif de la dernière mission de M. Vance en Yougoslavie était d'examiner plus avant la possibilité de mettre en place dans ce pays une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

10. On se souviendra, comme je l'indiquais dans ma lettre du 24 novembre 1991 au Président du Conseil de sécurité (S/23239), que pendant sa précédente mission, du 17 au 23 novembre 1991, les participants yougoslaves à la réunion convoquée à Genève le 23 novembre 1991 - le Président de la République de Serbie, M. Slobodan Milosevic, le Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman et le Secrétaire d'Etat à la défense nationale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, le général Valkjo Kadjevic - ont déclaré à M. Vance qu'ils souhaitaient voir le déploiement d'une telle opération dès que possible; d'une manière générale, ils avaient bien accueilli la conception envisagée pour cette opération, son mandat, son organisation et les zones dans lesquelles elle serait déployée, conception que M. Vance avait avancée à titre préliminaire à Genève.

11. Au cours de sa mission la plus récente, à l'occasion des nouvelles réunions qu'il a tenues avec les dirigeants précités ainsi qu'avec un certain nombre d'autres personnalités, dont le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegovic, M. Vance et M. Goulding ont affiné et développé l'idée qu'ils avaient avancée à Genève. Leur approche consistait essentiellement à concentrer une force de maintien de la paix des Nations Unies dans les régions de Croatie où les Serbes constituent la majorité ou une forte minorité de la population et où les tensions intercommunautaires ont abouti récemment à un conflit armé. On espérait qu'en s'attaquant ainsi au foyer d'où est parti l'incendie qui a récemment embrasé la Yougoslavie, on pourrait éviter une nouvelle extension du sinistre et créer les conditions nécessaires au succès de négociations sur un règlement global de la crise yougoslave.

12. C'est sur cette base que des troupes et des contrôleurs de police des Nations Unies seraient déployés dans ces régions, qui seraient désignées "Zones protégées par les Nations Unies" (ZPNU). Ces zones seraient démilitarisées et il serait procédé au retrait ou au démantèlement de toutes les forces armées qui s'y trouveraient. Les troupes des Nations Unies auraient pour mission de veiller à ce que ces zones restent démilitarisées et que la crainte d'une attaque armée soit épargnée à toutes les personnes y résidant. Les contrôleurs de police des Nations Unies seraient chargés de veiller à ce que les forces de police locales exercent leurs fonctions sans aucune discrimination à l'encontre de personnes de quelque nationalité que ce soit et sans porter atteinte aux droits de l'homme de quiconque. Pendant que la Force des Nations Unies serait déployée dans les ZPNU, toutes les forces de la JNA se trouvant en d'autres endroits de Croatie seraient redéployées à l'extérieur de la République. Selon qu'il conviendrait, la Force des Nations Unies aiderait aussi les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies à réinstaller dans les ZPNU toutes les personnes déplacées qui le souhaiteraient.

13. M. Vance et M. Goulding ont examiné tous les aspects de cette idée avec leurs interlocuteurs. A la fin de leur mission, ils ont pu rédiger un document de travail décrivant ce concept et présentant un plan d'action qui s'était dégagé des discussions et avait largement rencontré l'agrément de leurs trois principaux interlocuteurs. Le texte de ce document, qui est reproduit en annexe III au présent rapport, a été communiqué le 8 décembre 1991 aux Présidents Milosevic et Tudjman ainsi qu'au général Kadijevic. Leur première réaction, dont ils ont fait part à M. Vance avant qu'il ne quitte la Yougoslavie, a confirmé qu'ils appuyaient son approche. Il est toutefois ressorti clairement des discussions qu'il a eues avec d'autres interlocuteurs et de déclarations à la presse qu'au moins un dirigeant des communautés serbes de Croatie n'était pas en mesure à ce moment d'accepter tous les aspects du concept et du plan opérationnel.

14. Tout au long de ses entretiens, M. Vance a clairement précisé à ses interlocuteurs qu'il n'avait pas encore décidé s'il allait m'informer que les conditions requises étaient réunies pour déployer une opération de maintien de la paix en Yougoslavie. Il a fait savoir que sa décision continuerait de

dépendre de l'attitude des participants yougoslaves à la réunion de Genève du 23 novembre 1991, qui devaient lui donner la preuve qu'ils poursuivaient sérieusement l'application de tous les aspects de l'accord signé à cette occasion. Il attendait aussi que les participants lui donnent des garanties formelles que tous les intéressés accepteraient le déploiement d'une opération selon les modalités examinées et qu'ils donneraient à celle-ci toute la coopération requise pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. Pour la raison décrite au paragraphe précédent, les garanties demandées au Président Milosevic revêtaient à cet égard une importance particulière.

### III. ASPECTS HUMANITAIRES DE LA SITUATION EN YOUGOSLAVIE

15. La dimension humanitaire du problème yougoslave - sur laquelle je me suis étendu assez longuement dans mon rapport du 25 octobre (S/23169) - a encore pris de l'ampleur. Il y a maintenant plus de 500 000 personnes déplacées par le conflit et leur nombre s'accroît encore. Les deux tiers sont des femmes et des enfants. Les ressources locales pouvant être utilisées pour aider cette population s'épuisent rapidement et si largement, plus de la moitié des personnes déplacées ont pu être hébergées par des familles hôtes, cette forme d'hospitalité approche de ses limites. Les difficultés économiques croissantes, les pénuries, le prix élevé de certains produits de première nécessité et des combustibles et la montée du chômage, pour ne pas parler de l'hiver qui commence, risquent d'obliger un nombre encore plus grand de personnes déplacées à se réfugier dans des abris collectifs. La plupart des personnes déplacées sont restées dans les frontières des six Républiques yougoslaves mais de plus en plus cherchent refuge dans d'autres pays, en particulier en Hongrie, où plus de 40 000 personnes ont été accueillies.

16. A ma demande, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pris en main la coordination de l'assistance humanitaire des organismes des Nations Unies aux personnes déplacées à l'intérieur de la Yougoslavie. Le 3 décembre 1991, il a lancé un appel conjoint pour financer pendant une période initiale de six mois les programmes coordonnés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, 16 470 000 dollars), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF, 5 110 000 dollars) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS, 2 720 000 dollars), pour un total de 24,3 millions de dollars. Le programme des Nations Unies sera exécuté en coordination étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). L'assistance prévue consistera, dans une première étape, à fournir des aliments de base et des articles ménagers, des médicaments et des équipements médicaux de première nécessité, des aliments pour les nourrissons et les enfants, des fournitures de puériculture et des auxiliaires pédagogiques et à donner des soins spécialisés aux personnes souffrant de traumatismes provoqués par la guerre. Le HCR assure des secours d'urgence pendant le mois de décembre, en livrant des couvertures et des aliments de base; l'exécution du programme décrit dans l'appel conjoint commencera le 1er janvier 1992. Bien que diverses parties de la Yougoslavie reçoivent une aide de sources bilatérales, multilatérales et privées, la prolongation du conflit et la menace de déplacements de population encore plus importants rendent indispensable une contribution rapide et massive des donateurs au programme d'assistance coordonné des Nations Unies. Pour sa part, l'UNICEF est particulièrement actif à Dubrovnik, où un haut fonctionnaire du Fonds est présent depuis plusieurs semaines.

17. Outre l'assistance matérielle, il faut veiller à la protection de la population déplacée. Des incidents de divers ordres sont très préoccupants : détention de personnes déplacées, afflux organisé de personnes déplacées dans des zones désertées par la fuite des habitants et pressions exercées sur des groupes particuliers pour les obliger à évacuer certains villages ou certaines villes. M. Vance s'est entretenu de ce problème avec ses interlocuteurs, notamment avec le Président Milosevic d'abord le 2 décembre, puis le 5 décembre. On attend une réponse complète et détaillée à ses questions. Beaucoup de personnes déplacées ne peuvent pas jouir de droits acquis tels que les pensions ou autres prestations sociales, ce qui limite leur autonomie et impose un fardeau supplémentaire aux autorités locales et à la communauté internationale. Dans bien des zones, les chances que les personnes déplacées puissent se prévaloir du droit de rentrer chez elles semblent faibles. En outre, en raison de la nature même de la guerre, il est très difficile voire impossible dans certaines zones de faire parvenir l'assistance aux victimes civiles du conflit.

18. Le CICR a envoyé 50 délégués qui sont basés à Belgrade, Dubrovnik, Ljubljana, Osijek (Slavonie), Rijeka, Split et Zagreb. Depuis le milieu d'octobre 1991, le CICR participe à une commission multilatérale de négociation qui siège presque tous les jours à Zagreb pour examiner entre autres la question de la libération des prisonniers et de la protection de la population civile. Le 9 novembre plus de 700 prisonniers ont été libérés simultanément par les deux parties au conflit à Bosanski Samac (Bosnie-Herzégovine), sous le contrôle du CICR. A la suite d'un accord conclu à Zagreb le 8 décembre entre le Gouvernement croate et l'Armée fédérale sous les auspices du CICR, 1 600 prisonniers devraient être libérés simultanément le 10 décembre 1991.

19. Sur l'invitation du CICR, des représentants plénipotentiaires du Conseil exécutif fédéral yougoslave, de la République de Croatie, de la République de Serbie et de l'Armée fédérale se sont réunis à Genève les 26 et 27 novembre 1991 et ont conjointement réaffirmé qu'ils acceptaient et avaient fermement l'intention d'appliquer les dispositions du droit humanitaire international.

20. Le CICR a d'autres activités en cours en Yougoslavie : visites à quelque 4 000 prisonniers, bureau de recherche pour les familles dispersées, secours aux personnes déplacées, opérations de deux bateaux de secours sur la côte Dalmate, aide médicale et, comme il est indiqué plus haut, promotion du respect des principes humanitaires et de l'emblème de la Croix-Rouge.

#### IV. OBSERVATIONS

21. Les conditions de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie ne sont pas encore réunies. Dans sa résolution 721 (1991), le Conseil de sécurité a souligné la position exprimée par M. Vance, à savoir qu'une telle opération ne pouvait être envisagée sans le strict respect par les parties de l'Accord de Genève du 23 novembre 1991. A cet égard, il importe de noter que, si le processus de levée du blocus et de retrait de la

Croatie des unités de la JNA qui y étaient jusqu'ici en situation de blocus a maintenant été entamé, le cessez-le-feu inconditionnel demeure sans effet. En ce qui concerne les aspects humanitaires de l'Accord, la situation est exposée aux paragraphes 15 à 20.

22. Dans les circonstances qui existent aujourd'hui, il est urgent au plus haut point que les trois parties yougoslaves qui ont signé l'Accord de Genève du 23 novembre 1991 (à savoir le Président de la République de Serbie, M. Milosevic, le Président de la République de Croatie, M. Tudjman, et le Secrétaire fédéral à la défense nationale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie) assurent le strict respect des clauses de cet accord. Il en est ainsi non seulement du fait même qu'ils ont signé ce document, mais aussi parce que cela est essentiel si l'on veut faciliter la reprise des négociations politiques en vue d'une solution pacifique aux problèmes de la Yougoslavie et de ses peuples.

23. Dans l'avenir immédiat, les parties doivent - comme il a été confirmé très récemment dans la Déclaration commune de Zagreb du 8 décembre 1991 - mener à bien dans les meilleurs délais la levée du blocus de toutes les casernes et installations restantes de la JNA en Croatie et la réinstallation à l'extérieur de cette république du personnel et du matériel militaire ayant fait l'objet de ce blocus. Les parties doivent également observer, et garantir que toutes les autres parties observent, le cessez-le-feu inconditionnel décidé d'un commun accord. Faire d'un véritable cessez-le-feu un préalable au déploiement d'une opération de maintien de la paix ne signifie pas que des violations dispersées et occasionnelles du cessez-le-feu auraient pour effet d'exclure une telle opération, mais cela veut dire qu'avant que je puisse recommander que le Conseil de sécurité prenne une initiative si coûteuse et novatrice, il faudrait disposer de preuves sûres que les responsables yougoslaves sont résolus à appliquer les accords qu'ils ont signés et qu'ils sont en mesure de le faire. En fait, je ne vois aucune raison de signer de nouveaux accords de cessez-le-feu dans le présent conflit. Ce qu'il faut obtenir est le respect immédiat et continu des engagements déjà contractés par les parties. Le Conseil de sécurité pourrait peut-être examiner les moyens propres à garantir le respect de tels engagements.

24. La pleine application de l'Accord de Genève du 23 novembre 1991 permettrait d'accélérer l'examen de la question de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie. J'estime qu'une base solide pour un tel examen est constituée par les grandes lignes de l'opération qui sont jointes au présent rapport en tant qu'annexe III et qui ont rencontré dans une très large mesure l'assentiment des parties à l'Accord de Genève du 23 novembre 1991. Entre-temps, mon Représentant personnel et moi-même attendons de recevoir l'assurance que nous avons sollicitée, en particulier de la part du Président Milosevic, à savoir que tous les éléments actuellement armés apporteraient leur plein appui à une opération de maintien de la paix du type de celle qui est décrite dans ces grandes lignes. On ne saurait trop insister sur l'importance de cette considération.

25. Un véritable cessez-le-feu reposant sur des bases solides ouvrirait en outre la voie à des négociations constructives entre les représentants des diverses Républiques. A cet égard, la Conférence sur la Yougoslavie, tenue sous la présidence de Lord Carrington, jouit du plein appui du Conseil de sécurité, ainsi qu'en témoigne la résolution 713 (1991). La Conférence est ajournée depuis le 5 novembre, bien que Lord Carrington se soit entretenu officieusement avec les Présidents des six Républiques de la Yougoslavie le 9 décembre afin de faire le point de la situation. La Conférence, on s'en souviendra, s'inspire d'un certain nombre de considérations, dont celles qui sont énoncées dans la Déclaration publiée par les 12 Etats membres de la Communauté européenne à Rome le 8 novembre 1991 (S/23203). Cette déclaration souligne notamment que "la perspective de la reconnaissance de l'indépendance des Républiques qui le souhaitent peut être envisagée seulement dans le cadre d'un règlement global". La Conférence a également, avec l'accord de ses participants, exclu toutes modifications des frontières extérieures ou intérieures par le recours à la force. Je suis persuadé que toute dérogation sélective et non coordonnée à ces principes porte en germe de très graves dangers, non seulement pour les Républiques de la Yougoslavie, mais aussi pour tous ses peuples et, de fait, pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région. C'est en ayant ces considérations à l'esprit que, le 10 décembre 1991, j'ai adressé au Président en exercice du Conseil des ministres de la Communauté européenne, M. van den Broek, Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, une lettre dont le texte est reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

26. Il ne fait guère de doute que les peuples et les Républiques de la Yougoslavie continueront pendant très longtemps encore de subir les conséquences préjudiciables du conflit, même s'il doit être mis fin rapidement aux hostilités. Même dans ce cas, l'effet du conflit sur l'économie et les relations futures du pays avec ses partenaires commerciaux traditionnels sera de longue durée. Ses conséquences seront, il va sans dire, fortement amplifiées par la poursuite des combats.

27. La situation générale en Yougoslavie continue de se détériorer. En particulier, la crise qui sévit dans le domaine humanitaire va en s'aggravant. A cet égard, je lance un appel pressant aux gouvernements pour qu'ils répondent positivement à l'appel qui a été lancé en mon nom par le Haut Commissaire pour les réfugiés en vue de l'exécution du programme humanitaire commun coordonné par le Haut Commissariat. Il est possible de mettre un terme au présent conflit et aux souffrances qu'il entraîne si les principaux dirigeants politiques et militaires du pays sont animés d'une volonté politique suffisante. La communauté internationale, qui a déjà pris des mesures pour faire face à de nombreuses crises dans d'autres pays, est, j'en suis persuadé, prête à venir en aide aux peuples yougoslaves si les conditions décrites dans le présent rapport sont réunies. Je formule l'espoir le plus sincère que les autorités politiques et militaires yougoslaves saisiront la possibilité qu'offre un tel état d'esprit.

20. Mon Représentant personnel et moi-même demeurerons activement saisis de la question et, avec sa collaboration la plus éminente, je tiendrai le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation, et lui ferai savoir en particulier si le cessez-le-feu inconditionnel envisagé à Genève le 23 novembre 1991 est en passe de devenir une réalité.

Annexe I

Quatrième mission du Représentant spécial du Secrétaire général,  
M. Cyrus R. Vance, en Yougoslavie

(1er au 9 décembre 1991)

A. Composition de l'équipe officielle

1. La Mission était dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Cyrus R. Vance, qui était accompagné de :

M. Marrack Goulding,  
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales

L'Ambassadeur Herbert S. Okun,  
Conseiller spécial du Représentant spécial

M. J. P. Kavanagh,  
Administrateur hors classe au Cabinet du Secrétaire général

Le colonel H. Purola,  
Conseiller militaire adjoint du Secrétaire général

M. H. Heitmann,  
Spécialiste des questions politiques au Bureau  
de la recherche et de la collecte d'informations

2. Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies participant à la mission étaient : Mme Susan Dicey, Assistante pour les sciences sociales; M. Robert Balzer, fonctionnaire chargé des opérations; et MM. Ernesto Triana et John Linehan, fonctionnaires chargés des communications.

B. Programme des réunions au cours de la quatrième mission de M. Vance

Lundi 2 décembre 1991 (Belgrade)

10 heures	Entretien avec le général V. Kadijevic, Ministre fédéral de la défense nationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie
Midi	Entretien avec M. S. Milosevic, Président de la République de Serbie
17 heures	Entretien avec M. R. Karadzic, Président du parti démocratique serbe de la Bosnie-Herzégovine

Mardi 3 décembre 1991 (Osijek)

- 11 heures Réunion d'information avec le commandant du Corps (JNA) de Novi Sad, le général B. Andrije, à son quartier général de Dalj
- 12 h 30 Visite d'Osijek et réunion d'information avec le maire de la ville, M. Z. Kramaric, et tour de la ville
- 15 h 45 Nouvelle réunion avec des officiers de la JNA à Dalj

Mercredi 4 décembre 1991 (Belgrade et Zagreb)

- 9 heures Entretien avec le général V. Kadijevic
- 15 h 40 Entretien avec M. F. Tudjman, Président de la République de Croatie
- 17 h 15 Entretien avec M. H. Kacic, Président de la Commission des affaires étrangères du Parlement
- 18 h 25 Entretien avec M. M. Granic, Vice-Président de la République de Croatie
- 19 h 15 Entretien avec l'Ambassadeur Dirk Jan van Houten, chef de la Mission de vérification de la Communauté européenne
- 21 heures Entretien avec M. F. Greguric, Premier Ministre de la République de Croatie

Jeudi 5 décembre 1991 (Belgrade)

- 15 heures Entretien avec le Président Milosevic
- 16 h 50 Entretien avec le général V. Kadijevic
- 18 heures (M. Goulding s'est entretenu avec MM. Babic et Hadjic, dirigeants serbes de Krajina et de la Slavonie orientale, respectivement)
- 18 h 10 Entretien avec M. A. Markovic, Premier Ministre fédéral

Vendredi 6 décembre 1991 (Sarajevo et Belgrade)

- 10 heures Entretien avec M. A. Izetbegovic, Président de République de la Bosnie-Herzégovine
- 11 h 15 Entretien avec M. S. Kljuic, Président du parti croate démocratique de la Bosnie-Herzégovine

- 11 h 55 Réunion simultanée avec MM. Karadjic et Kljuic, et avec M. R. Mahmutcehadic, Président du parti de l'action démocratique de la Bosnie-Herzégovine
- 13 heures Entretien avec le Président Izetbegovic
- 16 heures environ Entretien avec l'Ambassadeur d'Autriche, M. Siegel
- 17 heures environ Entretien avec l'Ambassadeur d'Allemagne, M. Eiff
- 18 heures environ Entretien avec M. M. Mendiluce, Coordonnateur du HCR pour la Yougoslavie
- 19 heures Entretien avec le Président Milosevic

Samedi 7 décembre 1991 (Belgrade)

- 10 heures Entretien avec M. K. Gligorov, Président de la Macédoine
- 17 h 15 Entretien avec le Président Milosevic
- 18 h 30 Entretien avec le général V. Kadijevic

Dimanche 8 décembre 1991

- 14 heures Entretien avec M. B. Loncar, Ministre fédéral des affaires étrangères par intérim
- Préparation du rapport au Secrétaire général

**N.B.** : Comme indiqué dans le corps du présent rapport, l'Ambassadeur Herbert S. Okun, Conseiller spécial du Représentant spécial, a consacré la période du 6 au 8 décembre à des négociations, menées à Zagreb, avec toutes les parties concernées à propos de la levée du blocus de toutes les installations de la JNA encore assiégée en Croatie.

Annexe II

Déclaration commune de M. M. Granic, Vice-Président de la République de Croatie, et du général A. Raseta, commandant de la 5e région militaire de l'armée nationale yougoslave, publiée à Zagreb le 8 décembre 1991

Nous soussignés, plénipotentiaires de nos parties respectives, réunis ce jour, dimanche 8 décembre 1991, à Zagreb, après en avoir dûment délibéré, sommes parvenus à un accord sur toutes les questions en suspens, accord à appliquer avec effet immédiat :

1. Caserne de Dugo Selo :
  - Achèvement du déminage;
  - Evacuation de la garnison, les moyens de transport voulus pouvant être mis en oeuvre à cette fin.
2. Formule de partage des moyens et du matériel dont dispose le Centre ZMAJ de maintenance du matériel volant, qui permettra d'évacuer de ce centre, ainsi que de la base aérienne de Pleso, les militaires et le matériel convenu. Les aéronefs de combat qui se trouvent actuellement sur la base, aux fins de maintenance ou pour d'autres raisons, seront libres de la quitter. Les moyens voulus de transport aérien pourront être mis en oeuvre pour compléter l'évacuation.
3. Formule de partage du matériel restant au Centre de formation technique Ivan Gosnjak, qui permettra d'évacuer immédiatement ce matériel.
4. Evacuation de l'hôpital militaire, qui sera remis aux autorités croates pour le traitement de tous les malades.

Les parties notent aussi qu'en plus des arrangements déjà conclus en vue de l'évacuation de Sibenik et Pula, les arrangements concernant Split sont en bonne voie. Elles notent de même que les arrangements concernant le déminage de la caserne Maréchal Tito sont eux aussi en bonne voie.

Avec la conclusion de cet accord, les parties considèrent qu'elles ont réglé toutes les questions en suspens touchant la levée du blocus de l'ensemble des installations de l'armée nationale yougoslave (JNA) en Croatie et l'évacuation de tout le personnel et de tout le matériel en cause de cette armée, conformément à l'Accord de La Haye du 18 octobre 1991, à l'Accord de Genève du 20 novembre 1991 et à l'Accord d'application conclu à Zagreb du 22 novembre 1991.

Les deux parties tiennent à rendre hommage à l'Ambassadeur Dirk Jan van Houten et à l'Ambassadeur Herbert S. Okun, sans le concours desquels le présent accord n'aurait pu être mené à bonne fin.

Pour la République de Croatie

(Signé) Mate GRANIC

Pour l'armée yougoslave

(Signé) Le général Andrija RASETA

En présence de

(Signé) Dirk Jan VAN HOUTEN, Ambassadeur (Signé) Herbert S. Okun, Ambassadeur

Annexe III

Grandes lignes d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie, dont M. Cyrus R. Vance, Représentant personnel du Secrétaire général, et M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, se sont entretenus avec les dirigeants yougoslaves

Novembre/Décembre 1991

Principes généraux

1. Une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie serait une opération provisoire menée pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave. Elle ne préjugerait en rien l'issue de cette négociation.
2. L'opération serait décidée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant sur la recommandation du Secrétaire général. Avant de faire cette recommandation, le Secrétaire général aurait à s'assurer que toutes les parties intéressées se conforment strictement et de façon suivie aux arrangements convenus à Genève le 23 novembre 1991, y compris le cessez-le-feu inconditionnel. Il faudrait aussi que le Secrétaire général obtienne, par l'entremise de son Représentant personnel, l'assurance formelle que toutes les parties yougoslaves intéressées acceptent les grandes lignes qu'il se proposerait de recommander au Conseil de sécurité et qu'elles fourniraient toute l'assistance et la coopération nécessaires pour que l'opération de maintien de la paix puisse se dérouler dans de bonnes conditions.
3. Le personnel militaire et le personnel de police nécessaires à l'opération seraient fournis volontairement, sur demande du Secrétaire général, par les gouvernements d'Etats Membres des Nations Unies. Lesdits Etats seraient agréés par le Conseil de sécurité, sur recommandation du Secrétaire général faite après consultation des parties yougoslaves.
4. Tous les membres de l'opération de maintien de la paix seraient placés sous le commandement opérationnel du Secrétaire général et il leur serait interdit de recevoir des ordres opérationnels de leurs autorités nationales. Il leur incomberait de se montrer absolument impartiaux vis-à-vis des diverses parties au conflit. Ceux d'entre eux qui seraient armés auraient pour consigne permanente de recourir le moins possible à la force, et de ne le faire en principe qu'en état de légitime défense.
5. Le Conseil de sécurité, selon son usage, mettrait probablement l'opération en place pour une période initiale de six mois. Sous réserve de l'accord du Conseil, l'opération resterait présente en Yougoslavie jusqu'à la conclusion d'un règlement négocié du conflit. Le Secrétaire général présenterait régulièrement - en principe tous les six mois - des rapports au Conseil de sécurité. Il ferait figurer dans ces rapports ses recommandations sur la prorogation du mandat de l'opération.

6. L'opération serait financée collectivement par les Etats Membres des Nations Unies. Cela dit, on attendrait des diverses autorités yougoslaves qu'elles mettent gratuitement à la disposition des Nations Unies le maximum de logements et autres installations et services, ainsi que de produits - produits alimentaires et carburants par exemple - nécessaires à l'opération. Il leur serait également demandé de conclure avec l'Organisation des Nations Unies des accords sur les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'opération et à ses membres pour l'exercice de leurs fonctions, notamment une entière liberté de déplacement et de communication.

#### Concept de base

7. Les troupes des Nations Unies et les contrôleurs de la police seraient déployés dans certaines zones de Croatie, appelées "zones protégées par les Nations Unies". Ces zones seraient démilitarisées; toutes les forces armées s'y trouvant seraient soit retirées soit dissoutes. Les troupes des Nations Unies auraient pour mission de veiller à ce que les zones restent démilitarisées et à ce que toutes les personnes y résidant vivent sans avoir à craindre d'attaque armée. Les contrôleurs de police des Nations Unies auraient pour mission de veiller à ce que les forces de police locales s'acquittent de leur tâche sans discrimination à l'encontre d'aucune nationalité et sans porter atteinte aux droits de l'homme de qui que ce soit. A mesure que la Force des Nations Unies assumerait ses responsabilités dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), toutes les forces de la JNA déployées dans d'autres régions de Croatie seraient retirées de cette république. La Force des Nations Unies aurait aussi pour mission d'aider, en cas de besoin, les organismes humanitaires des Nations Unies à ramener dans leurs foyers, à l'intérieur des ZPNU, toutes les personnes déplacées qui le demanderaient.

#### Zones protégées par les Nations Unies

8. Seraient déclarées ZPNU les zones de Croatie où le Secrétaire général jugerait que des arrangements spéciaux s'imposent pendant une période de transition pour garantir le respect d'un cessez-le-feu durable. Il s'agirait de zones où les Serbes constituent la majorité ou une importante minorité de la population et où les tensions entre communautés ont récemment dégénéré en conflits armés. Comme il a déjà été dit, les arrangements spéciaux concernant ces zones seraient de nature provisoire et ne préjugeraient en rien l'issue des négociations politiques en vue d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave.

9. Il y aurait trois ZPNU : Slavonie orientale, Slavonie occidentale et Kraïna. Elles comprendraient les opstine ou parties d'opstine ci-après :

Slavonie orientale : Beli Manastir  
Les parties de l'opstina d'Osijek situées à l'est  
de la ville même d'Osijek  
Vukovar  
Certains villages de l'extrême est de l'opstina de  
Vinkovci

Slavonie occidentale : Grubisno Polje  
Daruvar  
Fakrac  
Les parties occidentales de l'opstina de  
Nova Gradiska  
Les parties orientales de l'opstina de Novska

Krajina

Kostajnica  
Petrinja  
Dvor  
Glina  
Vrgin Most  
Vojnic  
Slunj  
Titova Korenica  
Donji Lapac  
Gracac  
Obrovac  
Benkovac  
Knin

Avant que ne commence le déploiement de la Force des Nations Unies, un détachement précurseur de la Force déciderait de la délimitation exacte des ZPNU, après consultation des dirigeants locaux.

#### Déploiement et fonctions de la Force des Nations Unies

10. Il incomberait conjointement aux unités d'infanterie de la Force des Nations Unies et à ses contrôleurs de la police civile d'assurer la protection des habitants des zones protégées par les Nations Unies (ZPNU). L'infanterie s'assurerait que les ZPNU demeurent démilitarisées, et les contrôleurs de la police civile veilleraient à ce que la police locale s'acquitte de ses tâches sans discrimination vis-à-vis d'une nationalité quelconque et dans le respect intégral des droits de l'homme de tous les résidents des ZPNU.

11. Les unités d'infanterie seraient déployées sur tout le territoire des ZPNU. Elles seraient dotées d'armes légères mais feraient appel à des véhicules blindés de transport de troupes et à des hélicoptères. Ces unités contrôleraient l'accès aux ZPNU en créant des postes de contrôle sur toutes les routes et les principales voies d'accès à ces routes ainsi qu'aux points de jonction importants. A ces postes de contrôle, elles stopperaient et, le cas échéant, fouilleraient les véhicules et les particuliers pour s'assurer qu'aucune formation militaire ni aucun groupe armé ne pénètre sur le territoire des ZPNU et que n'y soient pas acheminés des armes, des munitions, des explosifs ou autre matériel militaire. Ces unités procéderaient à de nombreuses patrouilles à l'intérieur des ZPNU à pied, au moyen de véhicules et par hélicoptère. Elles seraient également chargées d'enquêter sur toutes plaintes qui leur seraient adressées concernant des violations du statut démilitarisé des ZPNU. Toute violation confirmée ferait l'objet de discussions avec la partie ayant commis l'infraction et serait, en cas de

besoin, notifiée par le Secrétaire général au Conseil de sécurité. Au cas où de graves tensions surviendraient entre diverses nationalités sur le territoire d'une ZPNU, la Force des Nations Unies s'interposerait entre les deux parties afin de prévenir des hostilités.

12. Les contrôleurs de la police civile seraient également déployés sur tout le territoire des ZPNU. Ils ne seraient pas armés. Ils ne seraient pas responsables du maintien de l'ordre public mais superviseraient étroitement les activités des forces de la police locale. A cette fin, ils partageraient les locaux du siège de la police dans chaque région et opstina et accompagneraient les agents de la police locale dans leurs patrouilles et dans l'accomplissement de leurs autres tâches. Ils seraient chargés d'enquêter sur toutes plaintes portant sur des cas de discrimination ou d'autres violations des droits de l'homme et rendraient compte au Chef de la Force des Nations Unies de tout cas confirmé de discrimination ou de violation. Il faudrait qu'ils aient accès librement et immédiatement à tous les locaux et installations des forces de la police locale ou placés sous leur contrôle.

13. La Force des Nations Unies comporterait également un groupe d'observateurs militaires. Ces derniers ne seraient pas armés, conformément à la pratique habituelle des Nations Unies. Ils seraient tout d'abord déployés sur le territoire des ZPNU afin de vérifier la démilitarisation de ces zones. Dès que la démilitarisation aurait été effectuée, les observateurs militaires seraient transférés dans des parties du territoire de la Bosnie-Herzégovine attenante à la Croatie. Leurs tâches consisteraient à procéder à de nombreuses patrouilles, à assurer la liaison avec les autorités locales et à prévenir le Chef de la Force des Nations Unies en cas de tension intercommunautaire qui menacerait de troubler la paix et la tranquillité instaurées par la Force sur le territoire des ZPNU. Ils offriraient leurs bons offices afin d'aider à résoudre les difficultés surgissant sur place et de mener des enquêtes sur les allégations de tension ou d'agression intercommunautaire. Les emplacements exacts à partir desquels les observateurs militaires mèneraient leurs opérations seraient décidés par l'équipe avancée de la Force des Nations Unies, après consultation des autorités locales. Un petit détachement d'observateurs militaires serait également mis en place à Dubrovnik.

14. Le personnel militaire et le personnel de police de la Force des Nations Unies arriveraient en Yougoslavie aussitôt que possible après la décision du Conseil de sécurité de créer la Force. Les membres de ce personnel seraient déployés simultanément dans les trois ZPNU. La responsabilité progressive assumée par la Force en ce qui concerne la protection de ces zones serait synchronisée avec le processus de démilitarisation. A cette fin, une coordination étroite devrait s'instaurer avec les commandants des forces actuellement déployées dans chacune des ZPNU et des calendriers d'opérations seraient arrêtés d'un commun accord de manière à lier le déploiement de la Force des Nations Unies avec la démilitarisation de chaque zone.

### Démilitarisation des ZPNU

15. Compte tenu des calendriers d'opérations ainsi arrêtés, la démilitarisation des ZPNU interviendrait aussi rapidement que possible de la manière suivante :

a) Toutes les unités et le personnel de l'armée nationale yougoslave (JNA) et de la Garde nationale croate, ainsi que les unités et le personnel de défense territoriale n'étant pas basés sur le territoire des ZPNU, seraient retirés de ces zones :

b) L'ensemble des unités et du personnel de défense territoriale basés sur le territoire des ZPNU serait dissous et démobilisé, c'est-à-dire que les structures de commandement de ces unités seraient provisoirement dissoutes. Par démobilisation, on entend que le personnel en question cesserait de porter un uniforme quelconque ou de porter des armes, ce qui n'empêcherait qu'il puisse continuer d'être payé par les autorités locales ;

c) Les armes des unités et du personnel de défense territoriale basé sur le territoire des ZPNU seraient transférées aux unités de la JNA ou de la Garde nationale croate, selon le cas, avant le retrait de ces unités du territoire des ZPNU. Ou bien encore, ces armes pourraient être remises à la Force des Nations Unies, qui en assurerait la bonne garde durant la période intérimaire, si les unités intéressées préféraient cette formule ;

d) Toutes les unités et tous les éléments faisant partie des forces paramilitaires, irrégulières ou volontaires seraient soit retirés du territoire des ZPNU, soit, s'ils y résidaient, dissous et démobilisés.

16. Il incomberait à chaque unité, avant son retrait ou sa dissolution, de procéder à l'enlèvement de toutes mines qu'elle y aurait posées lorsqu'elle était déployée sur le territoire des ZPNU.

17. L'exécution des dispositions énoncées plus haut concernant la démilitarisation des ZPNU serait vérifiée par la Force des Nations Unies.

### Réinstallation de l'armée nationale yougoslave

18. A mesure que la Force des Nations Unies assumerait ses fonctions de protection sur le territoire des ZPNU, toutes unités de la JNA déployées ailleurs en Croatie seraient réinstallées dans des emplacements situés à l'extérieur de cette république. Un calendrier de réinstallation serait arrêté d'un commun accord entre le Chef de la Force des Nations Unies et le Ministre fédéral de la défense nationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Toutes les unités territoriales, paramilitaires, irrégulières et volontaires serbes (autres que celles qui auraient été dissoutes et démobilisées sur le territoire des ZPNU) se retireraient de même de la Croatie. Ces retraits seraient vérifiés par les observateurs militaires de la Force des Nations Unies.

### Forces de police locales

19. Le maintien de l'ordre dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) incomberait aux forces de police locales qui seraient équipées uniquement d'armes de défense. Chacune de ces forces serait constituée de résidents de la zone concernée, dans des proportions reflétant la composition par nationalité de la population qui y vivait avant les récentes hostilités. Ces forces relèveraient des conseils opstine existant actuellement dans les zones. Les services de police régionaux seraient maintenus, à condition que leur structure soit compatible avec le principe régissant la composition par nationalité des forces de police locales, qu'on vient de mentionner.

### Retour dans leur foyer des personnes déplacées

20. Conformément aux principes internationaux établis, l'Organisation des Nations Unies a pour politique de faciliter le retour dans leur foyer de toutes les personnes déplacées récemment par les hostilités qui souhaiteraient rentrer chez elles. Les chefs de file dans ce domaine sont les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies. Si une force des Nations Unies était créée en Yougoslavie, elle fournirait tout l'appui voulu pour cette opération dans les ZPNU. Les policiers de contrôle des Nations Unies auraient un rôle particulièrement important à jouer à cet égard.

### Organisation d'une force des Nations Unies

21. Dans l'hypothèse où une force de maintien de la paix serait déployée pour assumer les fonctions mentionnées ci-dessus, elle serait commandée par un chef de mission civil qui recevrait ses instructions du Secrétaire général de l'ONU et lui rendrait compte. Comme on l'a indiqué plus haut, le Secrétaire général ferait lui-même régulièrement rapport au Conseil de sécurité, auquel il demanderait des directives si la force rencontrait des difficultés dans l'exécution de son mandat. Le chef de la mission aurait sous son autorité le commandant de la force, qui aurait le rang de général de division et commanderait les éléments militaires, et le Directeur général de la police, qui aurait sous ses ordres les contrôleurs de la police civile. Le quartier général de la force serait installé à Banja Luka, avec des antennes à Belgrade et à Zagreb.

22. Pour mener à bien les tâches mentionnées plus haut, la force devrait comprendre une dizaine de bataillons d'infanterie, une centaine d'observateurs militaires et quelque 500 contrôleurs de police, ainsi que du personnel civil et militaire d'appui. En tout, cela représenterait un peu plus de 10 000 personnes.

Annexe IV

Lettre datée du 10 décembre 1991, adressée au Ministre des  
affaires étrangères des Pays-Bas par le Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies

Je tiens à vous faire part des préoccupations que m'inspire la situation en Yougoslavie.

Le rapport que je viens de recevoir de mon Représentant personnel, M. Cyrus R. Vance, qui est rentré hier soir de sa quatrième mission en Yougoslavie, n'a fait qu'aviver mes inquiétudes, de même que l'issue de la réunion officieuse qui a eu lieu hier entre les présidents des six républiques yougoslaves, à l'instigation de lord Carrington, qui les a invités à La Haye en sa qualité de Président de la Conférence sur la Yougoslavie.

J'ai l'intention de rendre compte très prochainement au Conseil de sécurité du résultat de la mission de M. Vance. La mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies continue de soulever des difficultés du fait que l'Accord de Genève du 23 novembre n'est pas pleinement respecté. M. Vance a néanmoins remis aux principales parties intéressées un document décrivant la forme que pourrait prendre une telle mission et le plan d'opérations envisagé. Ce document a été généralement bien accueilli.

Dans le rapport qu'il m'a remis aujourd'hui, M. Vance s'étend longuement sur les appréhensions que suscitent la possibilité d'une reconnaissance prématurée de l'indépendance de certaines des républiques yougoslaves et les répercussions qu'aurait une telle démarche sur les autres républiques. Parmi les nombreuses personnalités politiques et militaires qui, la semaine dernière, ont tenu à faire part à M. Vance de l'angoisse qu'elles éprouvent à cette perspective, il se trouvait des dirigeants de la Bosnie-Herzégovine et de la Macédoine. M. Vance a entendu plus d'un de ses interlocuteurs de haut rang parler de cette éventualité comme d'une "bombe à retardement" dont ils craignent l'explosion.

Compte tenu de ces inquiétudes, il me semble que les Douze ont eu raison de réaffirmer, lors de la réunion ministérielle extraordinaire consacrée à la coopération politique européenne qui s'est tenue à Rome le 8 novembre, que la possibilité de reconnaître l'indépendance des républiques qui y aspirent "ne peut être envisagée que dans le cadre d'un règlement global...". Comme chacun le sait, c'est à ce règlement global que s'efforce de parvenir la Conférence sur la Yougoslavie, sous la présidence de lord Carrington.

Soyons clairs : je ne remets nullement en question le principe de l'autodétermination, qui est consacré par la Charte des Nations Unies. Cela étant, je redoute au plus haut point qu'une reconnaissance prématurée et sélective n'élargisse le conflit actuel et ne serve de détonateur à une

situation explosive, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en Macédoine. En fait, c'est toute la région des Balkans qui risque d'en pâtir. J'estime donc qu'il faut éviter de prendre des mesures qui ne seraient pas coordonnées.

Etant donné la responsabilité particulière qui incombe à l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, je vous serais obligé de bien vouloir faire part de mes préoccupations à vos homologues de la Communauté européenne.

Le Secrétaire général

(Signé) Javier PEREZ DE CUELLAR

-----

